ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT				
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25				
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle				

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Collectivités ethniques:

• Tutelle administrative et gestion des biens.

Dahir n° 1-19-115 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités

• Délimitation administrative des terres.

Dahir n° 1-19-116 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 63-17 relative à la délimitation administrative des terres des

Terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

Dahir n° 1-19-117 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n°64-17 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres *d'irrigation.* 2885

Aviation civile. – Prévention et lutte contre le péril animalier dans les aérodromes et les zones limitrophes.

Décret n° 2-23-319 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) relatif à la prévention et à la lutte contre le péril animalier dans les aérodromes et les zones limitrophes...... 2886

Conventions conclues entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-23-1028 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant la convention de prêt conclue le 18 octobre 2023 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du Projet de renforcement de la résilience économique des

Pages

Nº 7258-7 journada II 1445 (21-12-2023) 2894

Décret n° 2-23-1063 du 1er journada II 1445 (15 décembre 2023) approuvant la convention de financement par vente à tempérament et la convention de mandat conclues le 2 rabii II 1445 (18 octobre 2023) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de vingt millions quatre-vingt mille (20.080.000) euros, en vue de la participation au financement du Projet d'aquaculture au profit des marchés et de l'inclusion sociale du Royaume du Maroc

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-23-1029 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9544-MA d'un montant de trois cent dix-huit millions sept cent mille euros (318.700.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du projet « Maroc COVID-19 Projet de réponse

Décret n° 2-23-1030 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9554-MA d'un montant de quatre cent neuf millions huit cent mille euros (409.800.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. concernant le Programme d'appui de refonte du système de la santé

Marché à terme d'instruments financiers :

• Montant du capital minimum de la société gestionnaire.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1508-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme. 2890

> • Montant du capital de la chambre de compensation.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1509-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital de la chambre de

> • Capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs-compensateurs.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n °1254-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) fixant le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs-compensateurs...... 2891

«Comité du marché des capitaux». – Composition et modalités de fonctionnement.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1259-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement

Caisse marocaine des retraites.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1438-23 du 11 chaoual 1444 (31 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les

Douane:

• Prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1646-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) portant prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud. 2893

> • Prorogation de la mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2766-23 du 22 rabii II 1445 (8 novembre 2023) portant prorogation de la mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier

Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc. -Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2797-23 du 22 rabii II 1445 (7 novembre 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc 2895

N° /258– / journada II 1445 (21-12-2023) BU	LLEIII	NOFFICIEL	287
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	Pages	Retrait d'agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	Pages
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2759-23 du 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°1289-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) fixant la liste des produits microbiologiquement très périssables, leur date limite de consommation et la température de leur conservation		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2482-23 du 23 rabii I 1445 (9 octobre 2023) portant retrait d'agrément de la société « MOSA FLORE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier	
ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°256-91 du 7 journada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole	2899	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2641-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes	
Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2956-23 du 13 journada I 1445 (27 novembre 2023) portant homologation de normes marocaines	2900	reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2908
Société «MORATEL S.A ». – Renouvellement de la licence. Décret n° 2-23-961 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A » en vertu du décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003)	2906	l'Ecole nationale d'architecture	2908
«Upline Investments». – Nouvel agrément. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1946-23 du 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023) portant nouvel agrément de la société de	2900	l'Ecole nationale d'architecture	2909
gestion «Upline Investments» pour l'exercice de l'activité de la société de gestion d'organismes		(14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de	

l'Ecole nationale d'architecture...... 2909

de placement collectif en capital...... 2906

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-115 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi nº 62-17 relative à la tutelle administrative sur les collectivités ethniques et la gestion de leurs biens

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les règles de l'organisation des collectivités ethniques, de la gestion de leurs biens ainsi que de la tutelle à laquelle elles sont soumises.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux terrains Guichs dont la nue-propriété a été cédée au profit des collectivités ethniques concernées.

Article 3

La liste des collectivités ethniques relevant de chaque préfecture ou province est arrêtée par le gouverneur de la préfecture ou la province concernée.

Si la collectivité ethnique détient des biens immeubles situés dans le ressort territorial de deux ou plusieurs préfectures ou provinces, elle sera rattachée à la préfecture ou la province dans laquelle se trouve la plus grande partie de la superficie globale desdits biens.

Aucune nouvelle collectivité ethnique ne peut être créée, suite à la division ou le regroupement de deux ou plusieurs collectivités ethniques, que par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 4

Les collectivités ethniques peuvent gérer leurs biens selon leurs us et coutumes qui ne sont pas en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière et ce, sous la tutelle de l'Etat et selon les conditions prévues par la présente loi.

Article 5

Les collectivités ethniques peuvent, après autorisation de l'autorité de tutelle, engager toute action en justice devant toutes les juridictions du Royaume afin de défendre leurs droits et préserver leurs intérêts.

Sous peine d'irrecevabilité, toutes les formalités et actions judiciaires intentées par les collectivités ethniques ou à leur encontre doivent être, obligatoirement, notifiées à l'autorité de tutelle et ce, sans préjudice des dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre II

De l'organisation des collectivités ethniques

Section première. – **Dispositions spéciales relatives** aux membres des collectivités ethniques

Article 6

Les membres des collectivités ethniques, hommes et femmes, jouissent des biens de la collectivité à laquelle ils appartiennent, selon la répartition effectuée par l'assemblée des délégués visée à l'article 9 de la présente loi. Cette jouissance ne leur donne droit qu'à l'exploitation personnelle et directe desdits biens.

Article 7

Les membres des collectivités ethniques doivent sauvegarder les biens de leurs collectivités et s'abstenir de tout acte de nature à nuire à ces biens notamment :

- empêcher ou entraver les opérations de délimitation administrative et d'immatriculation foncière relatives aux biens des collectivités ethniques;
- empiéter sur les biens de la collectivité ethnique ou sur la part de juissance de l'un de ses membres ou exploiter ces biens sans autorisation de l'assemblée des délégués concernée;
- ne pas obéir aux décisions de l'assemblée des délégués ou les décisions émises par les conseils de tutelle central et provincial visés aux articles 32 et 33 de la présente loi, ou entraver leur exécution;
- entraver l'exécution des contrats de location, de cession, de partenariat, ou d'échange, légalement conclus, qui portent sur les biens de la collectivité ethnique.

Si un membre d'une collectivité ethnique commet l'un des actes prévus à l'article 7 ci-dessus, l'autorité locale, de sa propre initiative ou à la demande de l'assemblée des délégués, lui adresse une mise en demeure écrite pour mettre fin à la contravention dans le délai qu'elle lui fixe.

Si l'intéressé n'observe pas l'avertissement qui lui a été adressé, l'assemblée des délégués, à son initiative ou à la demande de l'autorité locale, le convoque et l'auditionne et, le cas échéant, émet une décision motivée privant l'intéressé, pendant une période d'un an maximum, du droit d'usufruit sur les terrains de la collectivité ethnique dont il relève et ce, sans préjudices des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre. En cas de persistance ou de récidive, l'assemblée des délégués prononce une décision privant le contrevenant de l'usufruit des terrains de la collectivité ethnique pour une durée de cinq ans.

La décision rendue par l'assemblée des délégués peut faire l'objet de recours devant le conseil de tutelle provincial, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification.

Le recours en appel suspend l'exécution de la décision objet du recours jusqu'à ce que le conseil statue sur le dossier dans un délai maximum de trente jours.

Section II. – **Dispositions spéciales relatives aux délégués** des collectivités ethniques

Article 9

La collectivité ethnique choisit parmi ses membres, hommes et femmes, jouissant de leurs droits civiques, des représentants qui constituent une assemblée des délégués chargée de représenter la collectivité ethnique devant les juridictions, les administrations et les tiers et d'accomplir les actes juridiques concernant la collectivité, sous réserve des dispositions du chapitre V de la présente loi.

Article 10

Les délégués des collectivités sont choisis par voie élective ou par consensus des membres de la collectivité ethnique et ce, pour une durée de six ans renouvelable une seule fois. A défaut du choix, les délégués de la collectivité sont nommés par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

La procédure de choix et le nombre des délégués de la collectivité ethnique sont fixés par voie réglementaire.

Article 11

L'assemblée des délégués est chargée de l'exécution des décisions qu'elle prend ou qui sont prises par les conseils de tutelle central et provincial prévus par les articles 32 et 33 de la présente loi. Elle est également chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris la demande d'intervention de l'autorité locale à fin d'usage de la force publique, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

Les modalités de prise des décisions par l'assemblée des délégués ainsi que les mécanismes d'appui, d'accompagnement et d'évaluation de son travail sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Les délégués de la collectivité ethnique doivent accomplir les missions qui leur sont dévolues en ce qui concerne la gestion et la protection des biens de leur collectivité. Ils sont tenus de s'abstenir de tout acte contraire à leurs missions et notamment ce qui suit :

- ne pas prendre les mesures nécessaires pour la préservation des biens de la collectivité ethnique, ne pas assurer le suivi des procédures judiciaires les concernant ou ne pas introduire dans les délais impartis les recours nécessaires contre les jugements prononcés à leur encontre;
- accomplir, au nom de la collectivité, des actes et agissements n'entrant pas dans leurs attributions;
- faire des déclarations ou délivrer des documents susceptibles de nuire aux intérêts de la collectivité ethnique;
- utiliser les biens meubles et immeubles de la collectivité ethnique à des fins personnelles sans motif légitime;
- ne pas observer les décisions prises par l'assemblée des délégués ou par les conseils de tutelle central au provincial ou entraver leurs exécutions.

Article 13

Lorsqu'un délégué d'une collectivité ethnique commet l'un des actes prévus à l'article 12 ci-dessus, l'autorité locale lui adresse une mise en demeure écrite afin de mettre un terme à la contravention dans le délai qu'elle lui fixe.

En cas de non-observation de la mise en demeure qui lui a été adressée, il peut être déchu de sa qualité de délégué par arrêté motivé du gouverneur de la préfecture ou la province concernée après consultation du conseil de tutelle provincial, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 14

Il est mis fin aux missions du délégué de la collectivité ethnique par arrêté motivé du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans les cas suivants :

- déchéance de sa qualité de délégué ;
- être condamné, en vertu d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée, d'une peine privative de liberté pour délit ou crime portant atteinte à l'honneur ou à l'honnêteté;
- être atteint d'une incapacité physique ou mentale, médicalement certifiée, l'empêchant d'accomplir ses missions.

Les missions du délégué de la collectivité ethnique prennent fin également en cas de son décès, à l'expiration de son mandat et en cas d'acceptation de sa démission par le gouverneur de la préfecture ou la province concernée.

Chapitre III

Dispositions spéciales relatives aux biens de la collectivité ethnique

Article 15

Les biens des collectivités ethniques ne peuvent être acquis par voie de possession ou de prescription ni faire l'objet de saisie.

Ils ne peuvent être cédés que dans les cas et selon les conditions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application et ce, sous peine de nullité de la cession.

Les biens immeubles des collectivités ethniques peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

Article 16

La jouissance des terrains de la collectivité ethnique est répartie, par l'assemblée des délégués, entre les membres de la collectivité, hommes et femmes, selon les conditions et conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

La jouissance est un droit personnel, il est imprescriptible et insaisissable et ne peut être concédé qu'au profit de la collectivité ethnique concernée.

Les décisions de l'assemblée des délégués relatives à la répartition de la jouissance sont notifiées aux intéressés par l'autorité locale. Les dites décisions peuvent faire l'objet de recours devant le conseil de tutelle provincial par les intéressés ou par l'autorité locale dans un délai de trente jours à compter de la date de notification.

Article 17

Les terrains agricoles relevant des collectivités, situés à l'extérieur des périmètres irrigués et non couverts par des documents d'urbanisme, peuvent faire l'objet de morcellement, à titre de propriété divise ou indivise, à un ou plusieurs membres de la collectivité concernée, hommes et femmes.

Les opérations d'attribution de parcelles à titre de propriété, issues de l'application de la présente loi, sont soumises aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Article 18

Après autorisation de l'autorité de tutelle, la collectivité ethnique peut demander l'immatriculation de ses biens fonciers et faire suivre toutes les étapes de la procédure d'immatriculation foncière par l'assemblée des délégués. Elle peut également, formuler des oppositions contre les réquisitions d'immatriculation foncière déposées par les tiers. Toutefois ladite opposition ne peut être levée, totalement ou partiellement, qu'avec l'autorisation du conseil de tutelle central.

L'autorité de tutelle peut, à sa propre initiative ou à la demande de la collectivité ethnique concernée, entamer la procédure de l'immatriculation foncière au nom de la collectivité ethnique.

Le titre foncier est établi au nom de la collectivité ethnique concernée.

Article 19

La location des immeubles de collectivités ethniques s'effectue par voie d'appel à la concurrence, et le cas échéant, de gré à gré sur la base d'un cahier des charges et pour une durée qui dépend de la nature du projet envisagé.

Les dispositions de la loi n° 49-16 relative aux baux des immeubles ou des locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal ne s'appliquent pas aux contrats de location des immeubles de collectivités ethniques.

Article 20

Des contrats de cession de gré à gré et des conventions de partenariat et d'échange portant sur les immeubles de collectivités ethniques peuvent être conclus au profit de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'au profit d'autres collectivités ethniques.

Les dits contrats et conventions peuvent également être conclus par voie d'appel à la concurrence et le cas échéant, de gré à gré au profit des opérateurs publics et privés.

La conclusion des contrats et conventions s'effectue après approbation du conseil de tutelle central.

Article 21

Le produit forestier, les récoltes et tous les produits issus des biens de collectivités ethniques sont vendus par appel à la concurrence et le cas échéant, de gré à gré.

Article 22

Les modalités d'application des dispositions prévues par le présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV

De la gestion des ressources financières des collectivités ethniques

Article 23

L'autorité de tutelle assure la gestion des ressources financières issues des transactions portant sur les biens de collectivités ethniques et la tenue des comptes y afférents en coordination avec les assemblées des délégués représentant les collectivités ethniques propriétaires.

Article 24

Les ressources financières des collectivités ethniques sont utilisées pour couvrir les frais de gestion des biens desdites collectivités et de l'apurement de leur statut juridique, notamment à travers l'immatriculation foncière, la délimitation administrative et la défense des collectivités devant les tribunaux.

Article 25

Les ressources financières des collectivités ethniques peuvent être utilisées pour acquérir des biens immeubles pour leur compte ainsi que pour effectuer des échanges fonciers.

Article 26

Les ressources financières des collectivités ethniques peuvent être utilisées pour financer et réaliser les projets sociaux et les projets de développement au profit des collectivités ethniques concernées, ou contribuer à leur réalisation dans le cadre de conventions de partenariat à cet effet.

Les dites ressources financières peuvent être, en totalité ou en partie, distribuées aux membres de la collectivité ethnique concernée, hommes et femmes, si l'assemblée des délégués en fait la demande et après approbation du conseil de tutelle central.

Article 28

Une partie des ressources financières des collectivités ethniques est réservée à couvrir les frais d'intervention des assemblées des délégués et les dépenses de l'accompagnement nécessaire aux collectivités ethniques, à renforcer leurs capacités et à développer leur potentiel.

Article 29

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire

Chapitre V

De la tutelle administrative sur les collectivités ethniques

Article 30

Le ministre de l'intérieur, ou la personne déléguée par lui à cet effet, exerce la tutelle administrative de l'Etat sur les collectivités ethniques, sous réserve des attributions dévolues aux conseils de tutelle central et provincial, prévus aux articles 32 et 33 de la présente loi.

Cette tutelle vise à veiller au respect des lois et règlements en vigueur par les collectivités ethniques et les assemblées des délégués ainsi qu'à assurer la préservation et la valorisation des biens et des ressources financières des collectivités ethniques.

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, le ministre d'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut en cas de besoin, prendre au nom de la collectivité ethnique concernée toutes les mesures administratives et financières visant à préserver et à valoriser les biens desdites collectivités, y compris la conclusion de contrats et des conventions en leurs noms.

Les dites mesures sont prises après consultation et coordination avec l'assemblée des délégués concernée.

Article 32

Il est créé un conseil dénommé « le conseil de tutelle central », présidé par le ministre de l'intérieur ou son représentant et composé des représentants de l'administration et des collectivités ethniques.

Ledit conseil est chargé notamment :

- d'approuver les opérations d'acquisition, de cession, d'échange ou de partenariat portant sur les biens des collectivités ethniques;
- de statuer sur les litiges entre les collectivités ethniques relevant de plus d'une préfecture ou province;
- de statuer sur les demandes d'autorisation de la mainlevée des oppositions formulées par les délégués des collectivités contre les réquisitions d'immatriculation déposées par les tiers;

- d'approuver les conventions ou les procès-verbaux de conciliation conclus entre les collectivités ethniques et les tiers;
- de statuer sur les recours en appel formulés contre les décisions émises par les conseils de tutelle provinciaux concernant les litiges entre les collectivités ethniques relevant de la même préfecture ou province;
- de donner son avis sur toute question qui lui a été soumise par le ministre de l'intérieur en sa qualité de tuteur des collectivités ethniques.

Sont fixés par voie réglementaire le nombre des membres du conseil, les modalités de leur nomination, la durée de leur mandat ainsi que le mode de fonctionnement dudit conseil.

Article 33

Est créé au niveau de chaque préfecture ou province un conseil dénommé « le conseil de tutelle provincial », présidé par le gouverneur de ladite préfecture ou province ou son représentant et composé des représentants de l'administration au niveau provincial et des représentants des collectivités ethniques relevant de la préfecture ou la province concernée.

Ledit conseil est chargé notamment :

- d'approuver la liste des membres de chaque collectivité ethnique, établie par l'assemblée des délégués;
- de statuer sur les litiges entre les collectivités ethniques relevant de la préfecture ou la province concernée et entre lesdites collectivités et leurs composantes et membres;
- de statuer sur les recours présentés contre les décisions des assemblées des délégués;
- de suivre l'exécution, par les assemblées des délégués, des décisions rendues au sujet des biens des collectivités ethniques;
- de donner son accord pour l'usage d'un bien immeuble relevant d'une collectivité ethnique par l'un de ses membres aux fins de construire un logement personnel, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- de donner son avis concernant les questions qui lui ont été soumises par le conseil de tutelle central.

Sont fixés par voie réglementaire le nombre des membres du conseil, les modalités de leur nomination, la durée de leur mandat ainsi que le mode de fonctionnement dudit conseil.

Chapitre VI

Les sanctions

Article 34

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois en vigueur, est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et de 5.000 à 15.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre d'une collectivité ethnique qui commet l'un des actes suivants :

- empêcher ou entraver, par quelque moyen que ce soit, les opérations de délimitation administrative et d'immatriculation foncière relatives aux biens des collectivités ethniques;
- empiéter sur un bien d'une collectivité ethnique ou sur la part ou le lot appartenant à l'un de ses membres ou l'exploiter sans motif légitime;
- entraver l'exécution des décisions rendues par l'assemblée des délégués ou par les conseils de tutelle provincial et central;
- entraver l'exécution des contrats de location, de cession, de partenariat ou d'échange, dûment conclus, qui concernent les biens des collectivités ethniques.

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois en vigueur, est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de 5.000 à 20.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, avec restitution de la situation à son état initial, quiconque sans motif légitime ayant usurpé ou occupe un immeuble relevant d'une collectivité ethnique.

Article 36

Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les lois en vigueur, est puni d'an à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 dirhams d'amende :

- quiconque établit ou participe à l'établissement, en quelque qualité que ce soit de documents relatifs à la cession, l'aliénation ou l'usufruit d'un bien immeuble détenu par une collectivité ethnique en violation des dispositions des lois en vigueur;
- quiconque établit ou participe à l'établissement de documents infirmant le caractère collectif d'un immeuble relevant d'une collectivité ethniques, en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 37

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions nécessitant des textes d'application entreront en vigueur à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* desdits textes.

Sont abrogés à compter de ladite date les textes suivants :

- le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des terres collectives, tel qu' il a été modifié et complété;
- -le dahir du 11 journada II 1370 (19 mars 1951) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

Dahir n° 1-19-116 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 63-17 relative à la délimitation administrative des terres des collectivités ethniques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-17 relative à la délimitation administrative des terres des collectivités ethniques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi n° 63-17 relative à la délimitation administrative des terres des collectivités ethniques

Article premier

Il est procédé à la délimitation administrative des terres présumées appartenir à des collectivités ethniques, pour fixer leurs limites, leurs superficies et leurs contenances matérielles et apurer leur situation juridique, à l'initiative de l'autorité de tutelle des collectivités ethniques ou sur demande desdites collectivités.

Article 2

Est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur la date d'ouverture des opérations de délimitation administrative pour un ou plusieurs biens immobiliers appartenant à une ou plusieurs collectivités ethniques.

Ledit décret indique pour chaque bien immeuble le nom de la collectivité ou les collectivités ethniques propriétaires, et le nom sous lequel il est connu, sa situation géographique, ses limites, sa superficie approximative et, le cas échéant, les noms de ses riverains et les terrains qui y sont enclavés, ainsi que les charges et droits réels qui le grèvent.

Le décret prévu à l'article 2 ci-dessus est publié au « Bulletin officiel » dans un délai de (30) trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'opération de délimitation administrative.

Ledit décret est rendu public par l'autorité locale par tous les moyens disponibles pendant la même période.

Une copie dudit décret est affichée, pendant cette période, aux sièges de l'autorité locale, au tribunal de première instance, au service de la conservation foncière, au service du cadastre et aux services relevant de la direction des domaines de l'Etat, des eaux et forêts dans le ressort territorial où se situe l'immeuble concerné.

Article 4

A compter de la date de publication du décret visé à l'article 2 ci-dessus et jusqu'à la publication du décret relatif à l'homologation de l'opération de délimitation administrative visée à l'article 12 de la présente loi, il est interdit, sous peine de nullité, de conclure tout acte relatif aux terres faisant l'objet de l'opération de délimitation, à l'exception des cas prévus aux articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative des collectivités ethniques et à la gestion de leurs biens.

Ne peut être admise, au cours de la même période, aucune réquisition d'immatriculation déposée par un tiers concernant les terres soumises à la délimitation administrative, à moins que cette réquisition ne soit une confirmation d'une opposition présentée conformément aux dispositions des articles 6 et 9 ci-après.

Article 5

Il est procédé à l'opération de délimitation administrative par une commission appelée Commission de délimitation administrative, présidée par l'autorité locale et comprenant dans sa composition un représentant de la préfecture ou la province dans le ressort territorial de laquelle se situe l'immeuble concerné, ou le ou les délégués de la collectivité ou les collectivités ethniques concernées et, le cas échéant, un représentant de l'autorité de tutelle. La commission comprend également un ingénieur géomètre topographe ou un technicien topographe.

A la date et au lieu indiqués au décret visé à l'article 2 ci-dessus, la commission de délimitation administrative constate l'état de l'immeuble, indique ses limites et pose les bornes.

Si, pour une raison quelconque, la commission de délimitation administrative n'arrive pas à poursuivre ses travaux, le président de la commission fixe une nouvelle date pour la poursuite de l'opération de délimitation, et informe les personnes présentes de cette date.

Article 6

L'opposition à l'opération de délimitation administrative peut se faire en raison de contestation sur les limites ou de prétention sur l'exercice d'un droit réel foncier afférent aux terrains faisant l'objet de délimitation.

L'opposition est présentée sur place à la commission de délimitation administrative sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Article 7

La commission établit le procès-verbal de délimitation et le signe. Ce procès-verbal comprend la date des opérations, les noms des personnes présentes, une description minutieuse de l'immeuble concerné, ses caractéristiques, ses contenances, sa superficie, la désignation de l'emplacement des bornes et des limites et, le cas échéant, des parties du domaine public et des parcelles du terrain qui y sont enclavés, des droits réels qui le grèvent, des oppositions, des observations formulées à la commission et les documents remis.

La commission peut, le cas échéant, établir des procèsverbaux annexés audit procès-verbal.

La commission établit un plan provisoire de l'immeuble faisant l'objet de la délimitation.

Article 8

Le procès-verbal de la délimitation et le plan provisoire visés à l'article 7 ci-dessus sont déposés auprès de l'autorité locale qui les met à la disposition du public pour fin de consultation.

Une copie du procès-verbal de la délimitation et du plan précités est déposée auprès du service de la conservation foncière et du cadastre dans le ressort territorial où se situe le bien immeuble concerné.

L'annonce dudit dépôt est publiée au « Bulletin officiel » (Edition des annonces légales, judiciaires et administratives) et rendue publique selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'annonce visée à l'article 8 ci-dessus au « Bulletin officiel », les oppositions peuvent être formulées auprès de l'autorité locale contre récépissé. Si l'opposition a été formulée au moyen d'une déclaration orale, l'autorité susmentionnée établit un procès-verbal à cet effet, dont une copie est remise à l'opposant.

L'autorité locale inscrit les oppositions formulées qu'elles soient orales ou écrites dans un registre d'oppositions spécial de la délimitation administrative ouvert à cet effet.

Aucune opposition ne peut être reçue après expiration dudit délai.

Article 10

Toute opposition formulée selon les modalités prévues aux articles 6 et 9 ci-dessus n'a d'effet que si l'opposant dépose à ses frais, une réquisition d'immatriculation confirmant son opposition, auprès de la conservation foncière compétente, dans un délai de 3 mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Le conservateur de la propriété foncière compétent inscrit cette réquisition au nom de l'opposant à la délimitation administrative, en mentionnant dans ladite réquisition qu'elle a été déposée en confirmation de l'opposition à l'opération de délimitation administrative de l'immeuble concerné.

Si l'opposant ne dépose pas la réquisition d'immatriculation précitée dans le délai prescrit, son opposition est considérée nulle et non avenue.

Article 11

Le conservateur de la propriété foncière procède aux formalités d'immatriculation relatives à la réquisition déposée en confirmation de l'opposition à la procédure de délimitation administrative, conformément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, tel qu'il a été modifié et complété.

La charge de la preuve incombe au requérant, en sa qualité d'opposant à l'opération de la délimitation administrative.

Article 12

L'opération de délimitation administrative est homologuée intégralement ou partiellement par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, publié au « Bulletin officiel », sur la base du procès-verbal ou des procès-verbaux de la commission de la délimitation administrative, du plan annexé établi par l'ingénieur géomètre topographe inscrit à l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes, et du certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière au représentant de l'autorité de tutelle attestant selon le cas :

- qu'aucune réquisition d'immatriculation confirmant l'opposition à la délimitation administrative de l'immeuble concerné n'a été déposée;
- ou que des réquisitions d'immatriculation confirmant l'opposition à la délimitation administrative de l'immeuble concerné dudit bien immeuble ont été déposées à cet effet, en indiquant leurs nombres et leurs références;
- ou que des réquisitions d'immatriculation ont été formulées à cet effet, avant la date de publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

L'homologation a pour effet de fixer de manière définitive la situation juridique de l'immeuble objet de la délimitation administrative, ses limites et sa contenance.

Article 13

A son initiative ou à la demande de la collectivité ou des collectivités ethniques concernées, l'autorité de tutelle dépose, après la publication du décret approuvant la procédure de délimitation administrative au « Bulletin officiel », une ou plusieurs réquisitions d'immatriculation concernant le bien immeuble dont la délimitation a été homologuée.

Le conservateur de la propriété foncière établit le ou les titres fonciers de l'immeuble de la collectivité ou des collectivités ethniques, objet de la délimitation administrative, homologuée après simple vérification des bornes et du plan foncier.

Article 14

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux biens des collectivités ethniques sont appliqués aux biens immeubles objet de la délimitation administrative y compris les terrains faisant l'objet d'un litige, jusqu'à ce qu'il y soit définitivement statué.

Article 15

Sont abrogées, à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les dispositions du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les opérations de délimitation administrative qui sont en cours, à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, se poursuivent conformément aux dispositions du dahir précité du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) jusqu'à ce que les formalités les concernant soient accomplies.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

Dahir n° 1-19-117 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 64-17 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-17 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi n°64-17

modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation

Article premier

L'article premier du dahir n° 1-69-30 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation est complété par le paragraphe (3) comme suit :

« Article premier. – Les dis	spositions du présent dahir sont
« applicables	à l'exclusion :

«.....;

« 3 – des parties des terres des collectivités ethniques « couvertes par les documents d'urbanisme. »

Article 2

Les dispositions des articles 4 et 10 (1er alinéa) du dahir n° 1-69-30 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4. – La liste visée a l'article 3 ci-dessus devra être « notifiée à l'autorité locale et aux ayants-droit concernés par le « ou les délégués de la collectivité ethnique concernée dans « un délai de 30 jours à compter de la date de son établissement.

« Cette liste ne peut faire l'objet de recours que devant « le conseil de tutelle provincial saisi par

(la suite sans modification.)

«Article 10 (1^{er} alinéa). – Les parts indivises de l'Etat «pourront être cédées, à titre onéreux, à des indivisaires «choisis par le Conseil de tutelle provincial.»

Article 3

Les mots «terres collectives», «collectivités», «association des délégués» et «groupement collectif» du dahir n° 1-69-30 susvisé sont remplacés respectivement par les mots «terres des collectivités ethniques», «collectivités ethniques», «assemblée des délégués» et «collectivité ethnique».

Les références dans le dahir n° 1-69-30 susvisé au décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia 1 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au dahir n° 1-69-29 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et au dahir n° 1-69-34 du 10 journada 1 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs sont remplacées respectivement par les références au dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, à la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) et au dahir portant loi nº 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

Article 4

Sont abrogées les dispositions du paragraphe (1) de l'article premier, l'article 8 et le paragraphe (2) du 1^{er} alinéa de l'article 20 du dahir n° 1-69-30 susvisé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

Décret n° 2-23-319 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) relatif à la prévention et à la lutte contre le péril animalier dans les aérodromes et les zones limitrophes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile, promulguée par le dahir n° 1-16-61 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016), notamment ses articles 102, 126 et 310;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe 14 :

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii I 1445 (5 octobre 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret on entend par « péril animalier », les dangers que représentent les animaux, notamment les oiseaux, pour la sécurité aérienne.

ART. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne sur le territoire national et aux zones limitrophes.

Chapitre II

Programme national et programmes locaux de prévention et de lutte contre le péril animalier

Section première. – **Programme national de prévention** et de lutte contre le péril animalier

ART. 3. – L'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile élabore un programme national de prévention et de lutte contre le péril animalier dans les aérodromes ouverts à la circulation aérienne et dans les zones limitrophes.

Ce programme:

- détermine les actions permettant de prévenir le péril animalier, notamment en ce qui concerne l'aménagement, le contrôle et la gestion de l'enceinte et des zones limitrophes de l'aérodrome, pour rendre le milieu inhospitalier aux animaux, en particulier par l'élimination des décharges, des dépotoirs et de tout autre point qui risque d'attirer des animaux;
- fixe les mesures de lutte contre le péril animalier, y compris, si nécessaire, l'élimination des animaux;
- prévoit les moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en œuvre des actions et mesures sus-indiquées;
- prévoit des programmes de formation dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le péril animalier;
- prévoit les mécanismes de son évalution.

Le programme national détermine également le rôle des différents intervenants, compte tenu de leurs compétences respectives, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Le programme national peut être révisé, autant que de besoin pour tenir compte des évaluations dudit programme ainsi que des évolutions en matière de prévention et de lutte contre le péril animalier.

ART. 4. – Le programme national de prévention et de lutte contre le péril animalier est approuvé par décret, après avis du Comité national prévu à l'article 10 ci-dessous.

Section 2. – **Programmes locaux de prévention et de lutte contre le péril animalier**

ART. 5. – L'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome doit procéder, de manière régulière, à une évaluation des risques représentés par la présence d'animaux, notamment les oiseaux, dans l'enceinte de l'aérodrome et dans les zones limitrophes.

Ledit exploitant ou gestionnaire élabore, en tenant compte de l'évaluation des risques, un programme local de prévention et de lutte contre le péril animalier qu'il soumet à l'approbation du comité local concerné prévu à l'article 14 ci-dessous.

ART. 6. – Le programme local fixe les mesures et actions nécessaires à la prévention et à la lutte contre le péril animalier dans l'aérodrome concerné et les zones limitrophes, compte tenu du programme national. Il délimite également le périmètre de son exécution.

Le programme local peut être révisé, autant que de besoin pour tenir compte de l'évaluation des risques visés à l'article 5 ci-dessus, des révisions du programme national ou des recommandations du comité local.

Les révisions du programme local sont effectuées selon les mêmes modalités que celles de son élaboration et approbation.

- ART. 7. L'exécution du programme local est assurée, dans l'enceinte de l'aérodrome, par l'exploitant ou le gestionnaire dudit aérodrome et dans les zones limitrophes, en collaboration et coordination avec les autres intervenants.
- ART. 8. Pour l'exécution des actions et mesures prévues par le programme local, les intervenants concernés disposent du droit d'accès, de passage, d'abattage d'arbre, d'ébranchage et de mise en place de toute installation ou aménagement nécessaire pour la prévention et la lutte contre le péril animalier.
- ART. 9. –Tout préjudice causé aux particuliers, en raison de la mise en œuvre des mesures et actions de prévention et de lutte contre le péril animalier, donne lieu à une indemnité proportionnelle audit préjudice.

Le calcul et le paiement de cette indemnité sont effectués selon les mêmes modalités que celles fixées pour les servitudes aéronautiques prévues au titre III de la loi susvisée n°40-13.

Chapitre III

Comité national et comités locaux de prévention et de lutte contre le péril animalier

Section première. – Comité national de prévention et de lutte contre le péril animalier

ART. 10. –Il est créé un « Comité national de prévention et de lutte contre le péril animalier dans les aérodromes et les zones limitrophes », désigné ci-après « Comité national ».

ART. 11. -Le Comité national est chargé de :

- donner son avis sur le programme national de prévention et de lutte contre le péril animalier prévu à l'article 3 ci-dessus;
- donner son avis, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, sur les projets de construction et d'extension des aérodromes, en ce qui concerne le péril animalier;
- proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile la réalisation d'études en lien avec la prévention et la lutte contre le péril animalier;
- étudier le rapport qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous, et proposer, le cas échéant, toute révision du programme national;
- émettre des recommandations en lien avec la prévention et la lutte contre le péril animalier;
- donner son avis sur toute autre question qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 12. –Le Comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile ou son représentant.

Outre son président, le Comité national est composé des membres suivants :

- deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable;
- un représentant des Forces Royales Air;
- un représentant de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale;
- un représentant de la direction générale des collectivités territoriales :
- un représentant de la direction générale des affaires intérieures;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects;
- un représentant de l'Agence nationale des eaux et forêts;
- un représentant des exploitants ou gestionnaires d'aérodromes;
- un représentant des exploitants d'aéronefs.

Le président du Comité national peut inviter toute personne dont la présence lui parait utile pour assister aux réunions du comité, à titre consultatif.

ART. 13. –Le Comité national se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Le Comité national adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur proposé par son président. Ce règlement intérieur fixe notamment les conditions de déroulement des travaux du Comité, ainsi que les modalités selon lesquelles les avis et recommandations sont donnés.

Le Comité national délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du comité convoque une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité national prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité national est assuré par le département chargé de l'aviation civile.

Section 2. – Comités locaux de prévention et de lutte contre le péril animalier

ART. 14. —Il est créé, au niveau de chaque aérodrome ouvert à la circulation aérienne, un comité local de prévention et de lutte contre le péril animalier, désigné ci-après « Comité local ».

ART. 15. -Le Comité local est chargé:

- d'examiner et d'approuver le programme local de prévention et de lutte contre le péril animalier prévu à l'article 5 ci-dessus;
- de faire toute recommandation ou proposition à l'exploitant ou gestionnaire de l'aérodrome visant l'amélioration des actions et mesures de prévention et de lutte contre le péril animalier;
- de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par l'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome, en lien avec le péril animalier;
- étudier le rapport qui lui est soumis conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessous, et proposer, le cas échéant, toute révision du programme local.

ART. 16. –Le Comité local est présidé par le commandant de l'aérodrome ou son représentant.

Outre son président, le Comité local est composé des membres suivants :

- un représentant du gouverneur de la province ou de la préfecture dans le ressort de laquelle est situé l'aérodrome;
- un représentant de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aérodrome :
- un représentant du département chargé de l'agriculture ;
- un représentant du département chargé du développement durable;
- les présidents des conseils communaux concernés ou leurs représentants;
- un représentant des Forces Royales Air;
- un représentant de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale;

- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects;
- un représentant de l'Agence nationale des eaux et forêts;
- un représentant des exploitants d'aéronefs.

Le président du Comité local peut inviter toute personne dont la présence lui parait utile pour assister aux réunions dudit Comité, à titre consultatif.

ART. 17. –Le Comité local se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

Le Comité local adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur, proposé par son président.

Ce règlement intérieur fixe les conditions de déroulement des travaux du Comité local ainsi que les modalités selon lesquelles ses avis et recommandations sont donnés.

Le Comité local délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le président du comité convoque une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité local prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Comité local est assuré par l'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome concerné.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 18. – L'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome informe l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile, de manière régulière, de la présence d'animaux dans l'enceinte de l'aérodrome ou dans les zones limitrophes et des mesures mises en œuvre pour lutter contre la présence desdits animaux.

L'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne et les exploitants d'aéronefs informent l'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome, de la présence d'animaux dans l'enceinte dudit aérodrome ou dans les zones limitrophes, sitôt qu'ils en ont connaissance.

Tout impact d'animaux enregistré dans l'enceinte de l'aérodrome doit faire l'objet d'un compte rendu établi par l'exploitant ou le gestionnaire dudit aérodrome, selon le modèle établi, à cet effet, par le département chargé de l'aviation civile. Ce compte rendu doit être transmis, sans délais, à l'autorité gouvernementale chargée de l'aviation civile.

ART. 19. –L'exploitant ou le gestionnaire de l'aérodrome élabore un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du programme local. Ce rapport est transmis au département chargé de l'aviation civile. Il est également soumis au Comité local concerné.

Le département chargé de l'aviation civile élabore un rapport annuel relatif aux mesures et actions mises en œuvre pour la prévention et la lutte contre le péril animalier sur le territoire national et leurs résultats. Ce rapport est soumis au Comité national.

ART. 20. –Le ministre du transport et de la logistique, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, la ministre de la transition énergétique et du développement durable et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à rabat, le 23 journada I 1445 (7 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre du transport et de la logistique,

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

La ministre de la transition énergétique et du développement durable

LEILA BENALI.

Décret n° 2-23-1028 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant la convention de prêt conclue le 18 octobre 2023 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de renforcement de la résilience économique des entreprises pour affronter les difficultés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, n° 50-22, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 18 octobre 2023 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de dix millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique (10.000.000 \$US), consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de renforcement de la résilience économique des entreprises pour affronter les difficultés.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 journada I 1445 (7 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-23-1063 du 1° journada II 1445 (15 décembre 2023) approuvant la convention de financement par vente à tempérament et la convention de mandat conclues le 2 rabii II 1445 (18 octobre 2023) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de vingt millions quatre-vingt mille (20.080.000) euros, en vue de la participation au financement du Projet d'aquaculture au profit des marchés et de l'inclusion sociale du Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret, la convention de financement par vente à tempérament et la convention de mandat conclues le 2 rabii II 1445 (18 octobre 2023) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, portant sur un montant de vingt millions quatre-vingt mille (20.080.000) euros, en vue de la participation au financement du Projet d'aquaculture au profit des marchés et de l'inclusion sociale du Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} journada II 1445 (15 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-23-1029 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9544-MA d'un montant de trois cent dix-huit millions sept cent mille euros (318.700.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du Projet « Maroc COVID-19 Projet de réponse d'urgence à la protection sociale ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9544-MA d'un montant de trois cent dix-huit millions sept cent mille euros (318.700.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du Projet « Maroc COVID-19 Projet de réponse d'urgence à la protection sociale ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 journada I 1445 (7 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-23-1030 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) approuvant l'accord de prêt n° 9554-MA d'un montant de quatre cent neuf millions huit cent mille euros (409.800.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui de refonte du système de la santé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 41;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9554-MA d'un montant de quatre cent neuf millions huit cent mille euros (409.800.000,00 euros), conclu le 30 octobre 2023 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui de refonte du système de la santé.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

 $Fait \ \grave{a} \ Rabat, \ le\ 23\ journada\ I\ 1445\ (7\ d\acute{e}cembre\ 2023).$

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1508-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital minimum de la société gestionnaire du marché à terme.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 8 ;

Après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux du 27 juin 2022,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le montant du capital de la société gestionnaire du marché à terme ne peut être inférieur à vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1444 (25 avril 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1509-23 du 4 chaoual 1444 (25 avril 2023) fixant le montant du capital de la chambre de compensation.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 27;

Sur proposition de l'Instance de coordination du marché à terme du 21 mars 2022.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le montant du capital de la chambre de compensation ne peut être inférieur à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 chaoual 1444 (25 avril 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1254-23 du 24 chaoual 1444 (15 mai 2023) fixant le capital minimum des membres négociateurs, des membres compensateurs et des membres négociateurs-compensateurs.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers, promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 59 ;

Après avis de l'Instance de coordination du marché à terme du 26 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le capital minimum d'un membre négociateur ne peut être inférieur aux montants suivants :

- 1) trois millions de dirhams (3.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle;
- 2) cinq millions de dirhams (5.000.000 DH) pour le membre négociateur qui exécute les transactions sur instruments financiers à terme pour le compte de la clientèle et pour son propre compte.
- ART. 2. Le capital minimum d'un membre compensateur ne peut être inférieur aux montants suivants :
- 1) vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte d'un membre négociateur ;
- 2) vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de deux (2) à quatre (4) membres négociateurs ;
- 3) trente millions de dirhams (30.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de cinq (5) à neuf (9) membres négociateurs ;

- 4) trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de dix (10) à quatorze (14) membres négociateurs ;
- 5) quarante millions de dirhams (40.000.000 DH) pour le membre compensateur qui réalise la compensation pour le compte de quinze (15) membres négociateurs et plus.
- ART. 3. Le capital minimum d'un membre négociateurcompensateur est le total des montants du capital minimum d'un membre négociateur et du capital minimum d'un membre compensateur correspondant à son activité.
 - ART. 4. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* .

Rabat, le 24 chaoual 1444 (15 mai 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7210 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1259-23 du 2 kaada 1444 (22 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du «Comité du marché des capitaux».

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du « Comité du marché des capitaux »,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier et des articles 2, 5 et 8 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n°1705-17 du 28 moharrem 1439 (19 octobre 2017), sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article premier. Missions du Comité
- « Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa « marché des capitaux.
- « II est institué un sous-comité du Comité chargé « d'établir des propositions relatives aux questions précitées. « Il peut présenter des propositions qui seront traitées par le « Comité et suivre leur exécution.
 - « Artiche 2. Composition du Comité

	«E	n application	du premier	alinéa	de l'article	100
((·	les memb	res suivants	3:		
		le Wali				

**	10	***	411	••••	• • • •	•••	•••	•••	• • •	•••	•••	• • •	• • •	• • •	•••	••	•••	• •	••	••	••	••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••	•••
«	••••		••••				•••	•••		•••	••	• • •	• • •		•••	••			••	••	••	••					••	• •		
«														. (ch	ıa	ır	g	é	d	le	s	f	ìı	1	a:	n	C	es	;

«m

«- le directeur de l'Office des changes ;«- le directeur général de Casablanca
«
« – le président de l'Association fonds
« d'investissement marocains ;
« – le président de l'Association des gestionnaires de fonds « de titrisation ;
« – le président de l'Association des sociétés de gestion « d'organismes de placement collectif immobilier ;
« – les présidents des trois premières banques
(la suite sans modification.)
« Article 5. – Réunions du Comité
«Le Comité se réunit sur convocation de son président au oins une fois tous les deux ans et autant de fois que nécessaire.
«Le Comité tient chargé des finances.
«Le comité peut se réunir par un moyen permettant la e communication par visioconférence ou par des moyens

«Le président fixe.....du Comité.

« Le Comité se réunit valablement sont présents.

«Si le quorum n'est pas atteint.....

(la suite sans modification.)

« similaires permettant d'identifier les membres.

 \ll Article 8. –Modalités de fonctionnement des groupes \ll de travail

«Tout groupe de travail se réunit dont il est chargé.

«Le président du groupe de travail adresse au président «du Comité un rapport sur les résultats des travaux et les «recommandations dudit groupe ainsi, le cas échéant, leur «mise en œuvre. »

- ART. 2. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1705-17 précité est complété par les articles 2 *bis* et 5 *bis* :
- « $Article\ 2$ bis. La composition du sous-comité du « Comité
- «Le sous-comité du Comité prévu au deuxième «alinéa de l'article premier ci-dessus est composé, outre son «président le directeur du Trésor et des finances extérieures «ou son représentant, des membres qui représentent les autres «membres du Comité du marché des capitaux.
- « Chaque membre du Comité désigne son représentant «au sein du sous-comité du Comité »
 - « Article 5 bis. Les réunions du sous-comité du Comité
- « Le sous-comité du Comité se réunit à l'initiative de son «président sur convocation écrite, au moins une fois par an et «autant de fois que nécessaire, conformément aux modalités «prévues à l'article 4 ci-dessus.
- « Le sous-comité du Comité tient ses réunions au siège «du ministère chargé des finances.
- « Le président du sous-comité du Comité fixe l'ordre du «jour de ses réunions.

« La direction du Trésor et des finances extérieures est « chargée du secrétariat du sous-comité du Comité . Elle établit « les procès-verbaux de ses réunions et les soumet au Comité « du marché des capitaux. »

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 kaada 1444 (22 mai 2023).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7245 du 21 rabii II 1445 (6 novembre 2023).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1438-23 du 11 chaoual 1444 (31 mai 2023) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

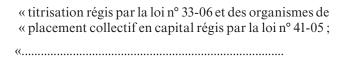
Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 et 6 de l'arrêté n° 1253-97 susvisé du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 5.* – Les valeurs, « des limitations suivantes :

- « 2°) Obligations émises par des émetteurs autres que « ceux visés au premier alinéa 1) ci-dessus, certificats de dépôt, « des emplois ;
 - « 3°);
- « 4°) Biens immobiliers : dans la limite « de 5% des emplois. »
- - «- Employer un même émetteur « à l'exception des Fonds de placements collectifs en



(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 6 *bis* de l'arrêté précité n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6 bis. – Les placements en actions et parts des « Organismes de placement collectif immobilier (OPCI) cités « au premier alinéa 1) de l'article 5 ci-dessus ne peuvent excéder « 20% des emplois. »

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 chaoual 1444 (31 mai 2023)*.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7206 du 3 hija 1444 (22 juin 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1646-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) portant prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° l-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 69 et 76;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 22 mai 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des articles 2 et 3 ci-dessous, l'application du droit additionnel *ad valorem* de 22 % sur les tôles laminées à chaud, classées sous les positions tarifaires 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.20, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91 et 72.26.99.80.00 est prorogé jusqu'au 18 juin 2026.

Ne sont pas soumises audit droit additionnel définitif, les importations de tôles laminées à chaud accompagnées d'une facture dûment visée par département de l'industrie.

- ART. 2. Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la durée de son application.
- ART. 3. Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de tôles laminées à chaud originaires des pays en développement figurant à l'annexe du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

o Mezzour Nadia F

RYAD MEZZOUR.

et des finances, Nadia Fettah.

La ministre de l'économie

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1646-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) portant prorogation de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel définitif

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République Kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7206 du 3 hija 1444 (22 juin 2023).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2766-23 du 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023) portant prorogation de la mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° l-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 69 et 76;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2413-20 du 9 safar 1442 (29 septembre 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 26 septembre 2023,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ci-dessous, le droit additionnel *ad valorem* de 22% appliqué aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier relevant des positions tarifaires suivantes : 7306191090 ; 7306199900 ; 7306301099 ; 7306309900 ; 7306501090 ; 7306611010 ; 7306611090 ; 7306619000 ; 7306691000 ; 7306699900 ; 7306902012 ; 7306902019 ; 7306902022 ; 7306902029 ; 7306902039 ; 7306909019 ; 7306909099 est prorogé jusqu'au 5 novembre 2026.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit additionnel définitif, les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

- ART. 2. Le droit additionnel, visé à l'article premier, ci-dessus, sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application conformément au calendrier repris à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.
- ART. 3. Le droit additionnel, visé à l'article premier, ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays en développement repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023).

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR. La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

*

ANNEXE 1

Calendrier de libéralisation du droit additionnel

ANNÉES	DROIT ADDITIONNEL AD VALOREM
Du 6 novembre 2023 au 5 novembre 2024	22 %
Du 6 novembre 2024 au 5 novembre 2025	21 %
Du 6 novembre 2025 au 5 novembre 2026	20 %

ANNEXE 2

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Macédonie du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2797-23 du 22 rabii II 1445 (7 novembre 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant la demande de révision à la hausse des prix du médicament émanant de l'établissement pharmaceutique industriel concerné ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix du médicament figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 rabii II 1445 (7 novembre 2023).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسىم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CALQUENCE 100mg Gélule Boite de 56	52 480,00	51 459,00
OLUMIANT 2mg Comprimé pelliculé Boite de 28	6 853,00	6 643,00
OLUMIANT 4mg Comprimé pelliculé Boite de 28	6 853,00	6 643,00
SLINDA 4mg Comprimés pelliculés Boite de 1*28	110,00	68,50
SLINDA 4mg Comprimés pelliculés Boite de 3*28	283,00	176,80
SLINDA 4mg Comprimés pelliculés Boite de 6*28	521,00	345,00
SLINDA 4mg Comprimés pelliculés Boite de 13*28	981,00	701,00
VEMLIDY 25mg Comprimé pelliculé Boite de 30	1 199,00	926,00
XELJANZ XR 11mg Comprimés à libération prolongée Boite de 28	7 625,00	7 437,00
ZOFENIL 7,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	16,50	10,30

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BORT SPAL 2 - 2 mg Poudre pour solution injectable Boite de 1 flacon	3 381,00	3 068,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 120mg Gélule gastro-résistante Boite de 14	834,00	554,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 120mg Gélule gastro-résistante Boite de 28	1 247,00	975,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 120mg Gélule gastro-résistante Boite de 56	2 230,00	1 884,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 240mg Gélule gastro-résistante Boite de 14	1 504,00	1 240,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 240mg Gélule gastro-résistante Boite de 28	2 746,00	2 415,00
DIMETHYL FUMARATE ISIO 240mg Gélule gastro-résistante Boite de 56	4 590,00	4 313,00
ERLUNTAS 150mg Comprimé pelliculé Boite de 1 flacon de 30	9 451,00	9 274,00
EROSTIN 10mg Comprimé orodispersible Boite de 10	23,30	14,50
EROSTIN 10mg Comprimé orodispersible Boite de 20	37,40	23,30
EROSTIN 10mg Comprimé orodispersible Boite de 30	51,00	31,70
GEFTINAT 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	10 600,00	10 400,00
HEMMOTOCIN 5UI/ml Solution injectable Boite de 3 ampoules de 1ml	17,20	10,70
KEPTIL 250mg Comprimé pelliculé Boite de 10	42,60	26,60
KEPTIL 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	112,20	69,90
KEPTIL 250mg Comprimé pelliculé Boite de 60	200,00	124,80
KEPTIL 500mg Comprimé pelliculé Boite de 10	68,50	42,70
KEPTIL 500mg Comprimé pelliculé Boite de 30	184,00	114,60
KOATE-DVI 250UI/5ml Poudre et solvant pour solution injectable intraveineuse Boite d'un flacon de poudre et un flacon de 5 ml de solvant	1 071,00	794,00
KOATE-DVI 500UI/5ml Poudre et solvant pour solution injectable intraveineuse Boite d'un flacon de poudre et un flacon de 5 ml de solvant	1 752,00	1 495,00
KOATE-DVI 1000UI/10ml Poudre et solvant pour solution injectable intraveineuse Boite d'un flacon de poudre et un flacon de 5 ml de solvant	3 577,00	3 271,00
LOZYXA 2,5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	52,10	32,40
LOZYXA 2,5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	113,50	70,70
MUSCOBLOC 50mg/5ml Solution pour injection intraveineuse en flacon de 5 ml Boite de 5 flacons de 5 ml	226,00	140,80
NOVOCLIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 12 sachets	99,00	61,70

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RIVAROXABAN ISIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 12	194,40	121,50
RIVAROXABAN ISIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	347,00	231,00
RIVAROXABAN ISIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 42	455,00	302,00
SAPHIR 500mg/62,5mg Poudre pour supension buvable en sachet Boite de 16	78,70	49,00
SORAFENAT 200mg Comprimé pelliculé Boite de 60	10 600,00	10 400,00
STREPSILS WARM Pastilles à sucer sous blisters Boite de 16	40,30	25,10
TEMOZOLOMIDE ISIO 20mg Gélule Boite de 5 gélules en flacon	446,00	279,00
TEMOZOLOMIDE ISIO 100mg Gélule Boite de 5 gélules en flacon	1 677,00	1 418,00
ZENETIAMET 50mg/1000mg Comprimé pelliculé Boite de 28	156,40	97,80
ZENETIAMET 50mg/1000mg Comprimé pelliculé Boite de 56	262,00	174,60

* * *

Annexe 3

Timexe 5				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PENTASA 1g Suppositoires Boite de 28	405,00	528,00	268,00	349,00

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°2759-23 du 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°1289-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) fixant la liste des produits microbiologiquement très périssables, leur date limite de consommation et la température de leur conservation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n°1289-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) fixant la liste des produits microbiologiquement très périssables, leur date limite de consommation et la température de leur conservation,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint susvisé n°1289-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) est modifié tel qu'annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre de la santé et de la protection sociale, KHALID AIT TALEB.

MOHAMMED SADIKI.

*

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 2759-23 du 23 rabii II 1445 (8 novembre 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1289-22 du 9 chaoual 1443 (10 mai 2022) fixant la liste des produits microbiologiquement très périssables, leur date limite de consommation et la température de leur conservation

« Liste des produits microbiologiquement très périssables, « leur date limite de consommation et la température « de leur conservation

« Produits alimentaires	Date limite de consommation	Température de conservation
« Viandes :		
« Viandes hachées conditionnées réfrigérées		
- «		

« Abats conditionnés réfrigérés :		
« abats rouges	5 jours	3°C
- « abats blancs	5 jours	3°C
« Abats conditionnés congelés ou surgelés		
« (Reste sans changement)»		

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2828-23 du 3 journada I 1445 (17 novembre 2023) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 journada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°256-91 du 7 journada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n°256-91 du 7 journada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder « aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre du « décret n°2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
Laboratoire de l'Institut National de la Recherche Agronomique du Milieu Physique Rabat-Guich.	– Analyses des sols, des plantes et des eaux.
– Laboratoire «AGRILABS» sis à Larache.	– Analyses du sol, des plantes, des eaux et des résidus
– Laboratoire «PRECISIA» sis à EL JADIDA.	- Analyses du sol et des eaux.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 journada I 1445 (17 novembre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2956-23 du 13 journada I 1445

(27 novembre 2023) portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 journada I 1445 (27 novembre 2023).

ABDERRAHIM TAIBI.

^

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

20.6100.0600	ATAIA	A 1 This case (IC 20 9 150)
NM ISO 2603	: 202	
NM ISO 4043	: 202	
NM ISO/TS 11669	: 202	
NM ISO 13611	: 202	
NM ISO 17100	: 202	
NM ISO 18587	: 202	
		Exigences; (IC 30.8.155)
NM ISO 18841	: 202	
NM ISO 20108	: 202	3 Interprétation simultanée - Qualité et transmission des signaux audio-vidéo - Exigences ; (IC
		30.8.157)
NM ISO 20109	: 202	
NM ISO 20228	: 202	
NM ISO 20539	: 202	
NM ISO 20771	: 202	
NM ISO 21998	: 202	
		recommandations; (IC 30.8.162)
NM ISO 22259	: 202	
NM ISO 23155	: 202	
	11.	30.8.164)
NM ISO 24019	: 202	
\\\ 4 * C C C C C C C C C C C C C C C C C C	224	30.8.165)
NM ISO 20488	: 202	
NM ISO 21041	. 202	modération et publication des avis ; (IC 30.4.016)
NM ISO 21041 NM ISO 22059	: 202	
NM ISO/IEC GUIDE 14	: 202	
NM ISO/IEC Guide 46	: 202	
1441 130/ILC Guide 40	. 202	(IC 30.4.011) (R)
NM EN 12355	: 202	
		Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.024) (R)
NM EN 1672-2	: 202	
		relatives à l'hygiène et à la nettoyabilité; (IC 08.9.035) (R)
NM EN 1974	: 202	
		l'hygiène; (IC 08.9.039) (R)
NM EN 12042	: 202	
		la sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.042) (R)
NM EN 12463	: 202	3 Machines pour les produits alimentaires - Machines à pousser et équipements interchangeables
		- Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène ; (IC 08.9.044) (R)
NM EN 13870	: 202	
NA FN 12005		et à l'hygiène ; (IC 08.9.054) (R)
NM EN 13885	: 202	
NIM EN 12041	. 200	sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.056) (R)
NM EN 12041	: 202	
NM EN 12043	. 202	à l'hygiène; (IC 08.9.020) (R) Machines pour les produits alimentaires - Chambres de repos - Prescriptions relatives à la
NWI EN 12043	: 202	sécurité et à l'hygiène; (IC 08.9.021) (R)
NM EN 12267	: 202	
NW EN IZZO	. 202	et à l'hygiène; (IC 08.9.022) (R)
NM EN 12268	: 202	
		et à l'hygiène ; (IC 08.9.023) (R)
NM EN 12505	: 202	
		graisses alimentaires - Prescriptions de sécurité et d'hygiène ; (IC 08.9.025) (R)
NM EN 12852	: 202	Machines pour les produits alimentaires - Préparateurs culinaires et blenders - Prescriptions
		relatives à la sécurité et à l'hygiène; (IC 08.9.026) (R)

NM EN 12853	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Batteurs et fouets portatifs - Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.027) (R)
NM EN 12854	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Broyeurs verticaux à moteur montés sur chariot -
NM EN 13208	: 2023	Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.028) (R) Machines pour les produits alimentaires - Éplucheuses à légumes - Prescriptions relatives à la
NM EN 13289	: 2023	sécurité et à l'hygiène; (IC 08.9.029) (R) Installations de production de pâtes - Séchoirs et refroidisseurs - Prescriptions relatives à la
NM EN 13378	: 2023	sécurité et à l'hygiène; (IC 08.9.030) (R) Machines pour pâtes alimentaires - Presses pour pâtes alimentaires - Prescriptions relatives à
NM EN 13379	: 2023	la sécurité et à l'hygiène ; (IC 08.9.031) (R) Machines pour pâtes alimentaires - Etendeuses, dégarnisseuses-découpeuses, convoyeurs de
INM EN 155/79	. 2023	retour des cannes et accumulateurs de cannes - Prescriptions de sécurité et d'hygiène ; (IC 08.9.032) (R)
NM EN 13390	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Fonceuses à tartes - Prescriptions relatives à la
NM EN 13732	: 2023	sécurité et à l'hygiène; (IC 08.9.033) (R) Machines pour les produits alimentaires - Refroidisseurs de lait en vrac à la ferme -
NM EN 1673	: 2023	Prescriptions pour les performances, la sécurité et l'hygiène; (IC 08.9.034) (R) Machines pour les produits alimentaires - Fours à chariot rotatif - Prescriptions relative à la
NM EN 1674	2023	sécurité et l'hygiène ; (IC 08.9.036) (R) Machines pour les produits alimentaires - Laminoirs à pâte - Prescriptions relatives à la sécurité
NM EN 1678	: 2023	et à l'hygiène; (IC 08.9.037) (R) Machines pour les produits alimentaires - Coupe-légumes - Prescriptions relatives à la sécurité
		et à l'hygiène ; (IC 08.9.038) (R)
NM EN 453	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Pétrins - Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène; (IC 08.9.040) (R)
NM EN 454	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Batteurs-mélangeurs - Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène; (IC 08.9.041) (R)
NM EN 12331	: 2023	Machines pour les produits alimentaires - Hachoirs - Prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène; (IC 08.9.043) (R)
NM 08.9.019	: 2023	Équipements pour les abattoirs - Plates-formes à hauteur réglable et non réglable -
NM ISO 14020	: 2023	Prescriptions de sécurité et de nettoyabilité - Partie 1 : Plates-formes élévatrices fixes ; Déclarations environnementales et programmes pour les produits - Principes et exigences
NM ISO 14066	: 2023	générales; (IC 00.2.030) (R) Gaz à effet de serre - Exigences de compétence pour les équipes de validation et les équipes
NM ISO 14083	: 2023	de vérification de gaz à effet de serre ; (IC 00.2.103) Gaz à effet de serre - Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant
NM ISO 14093	: 2023	des opérations des chaînes de transport ; (IC 00.2.115)
14101 130 14093	: 2023	Mécanisme pour le financement de l'adaptation au changement climatique à l'échelle locale - Subventions pour la résilience climatique basées sur la performance - Exigences et lignes directrices; (IC 00.2.104)
NM ISO 14097	: 2023	Gestion des gaz à effet de serre et activités associées - Cadre comprenant les principes et les
		exigences pour l'évaluation et la déclaration des investissements et des activités de financement au regard du changement climatique ; (IC 00.2.105)
NM ISO 19694-4	: 2023	Emissions de sources fixes - Détermination des émissions de gaz à effet de serre dans les industries énergo-intensives - Partie 4 : Industrie de l'aluminium ; (IC 00.2.107)
NM ISO 19694-6	: 2023	Émissions de sources fixes - Détermination des émissions des gaz à effet de serre dans les industries à forte intensité énergétique - Partie 6 : Industrie des ferro-alliages et du silicium ;
		(IC 00.2.109)
NM ISO/IEC 30134-8	: 2023	Technologies de l'information - Indicateurs de performance clés des centres de données - Partie 8 : Performance carbone (CUE) ; (IC 00.2.110)
NM ISO 20294	: 2023	Technologie graphique - Quantification et communication pour calculer l'empreinte carbone des médias électroniques ; (IC 00.2.111)
NM ISO 22526-1	: 2023	Plastiques - Empreinte carbone et environnementale des plastiques biosourcés - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 00.2.112)
NM ISO 22526-2	: 2023	Plastiques - Empreinte carbone et environnementale des plastiques biosourcés - Partie 2 :
		Empreinte carbone des matériaux, quantité (masse) de CO2 captée dans l'air et incorporée dans les molécules de polymères; (IC 00.2.113)
NM ISO 22526-3	: 2023	Plastiques - Empreinte carbone et environnementale des plastiques biosourcés - Partie 3 : Empreinte carbone des processus, exigences et lignes directrices pour la quantification ; (IC 00.2.114)

NM EN 1999-1-5	: 2023	Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-5 : Coques ; (IC 10.0.076)
NM EN 1999-1-4	: 2023	Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-4 : Tôles de structure formées à
		froid; (IC 10.0.075)
NM EN 1999-1-3	: 2023	Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-3 : Structures sensibles à la fatigue
	4.2	; (IC 10.0.074)
NM EN 1999-1-2	: 2023	Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-2 : Calcul du comportement au feu
ND / FN1 1000 1 1	2022	; (IC 10.0.073)
NM EN 1999-1-1	: 2023	Eurocode 9 - Calcul des structures en aluminium - Partie 1-1 : Règles générales ; (IC 10.0.072)
NM EN 1052-1	: 2023	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 1 : Détermination de la résistance à la compression.
NM EN 1052-4	: 2023	; (IC 10.1.491) Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 4 : Détermination de la résistance au cisaillement,
14W LI4 1052-4	. 2023	en tenant compte de la couche de coupure de capillarité ; (IC 10.1.494)
NM EN 1052-5	: 2023	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 5 : Détermination de la résistance à la rupture d'un
1411 214 1002 0		joint de muret selon la méthode du moment de flexion en tête du muret ; (IC 10.1.495)
NM EN 445	: 2023	Coulis pour câble de précontrainte - Méthodes d'essai ; (IC 10.1.264) (R)
NM EN 992	: 2023	Détermination de la masse volumique sèche d'un béton de granulats légers à structure ouverte
		; (IC 10.1.552) (R)
NM EN 1354	: 2023	Détermination de la résistance à la compression du béton de granulats légers à structure ouverte
> 12.4 ENT 1.50.1	***	; (IC 10.1.553) (R)
NM EN 1521	: 2023	Détermination de la résistance à la flexion du béton de granulats légers à structure ouverte ;
NIA FNI 14701	2022	(IC 10.1.554) (R)
NM EN 14721	: 2023	Méthode d'essai du béton de fibres métalliques - Mesurage de la teneur en fibres du béton frais
NM EN 772-1	: 2023	ou durci ; (IC 10.1.555) (R) Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Partie 1 : Détermination de la résistance à la
14141 D14 772-1	. 2023	compression; (IC 10.1.575) (R)
NM EN 680	: 2023	Détermination du retrait de séchage du béton cellulaire autoclavé; (IC 10.1.600) (R)
NM EN 1351	: 2023	Détermination du module d'élasticité statique en compression du béton cellulaire autoclavé et
	. 2020	du béton de granulats légers à structure ouverte ; (IC 10.1.602) (R)
NM EN 1352	: 2023	Détermination du module d'élasticité statique en compression du béton cellulaire autoclavé et
		du béton de granulats légers à structure ouverte ; (IC 10.1.603) (R)
NM EN 1353	: 2023	Détermination du taux d'humidité du béton cellulaire autoclavé ; (IC 10.1.604) (R)
NM EN 13263-1	: 2023	Fumée de silice pour béton - Partie 1 : Définitions, exigences et critères de conformité ; (IC
NR (PNI 12272 A	0000	10.1.377)
NM EN 13263-2	: 2023	Fumée de silice pour béton - Partie 2 : Evaluation de la conformité ; (IC 10.1.378)
NM EN 15167-1	: 2023	Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour utilisation dans le béton, mortier et coulis - Partie 1: Définitions, exigences et critères de conformité; (IC 10.1.379)
NM EN 15167-2	: 2023	Laitier granulé de haut-fourneau moulu pour utilisation dans le béton, mortier et coulis - Partie
14W EN 15107-2	. 2023	2 : Evaluation de la conformité ; (IC 10.1.380)
NM EN 450-1	: 2023	Cendres volantes pour béton - Partie 1 : Définition, spécifications et critères de conformité ;
		(IC 10.1.410)
NM EN 450-2	: 2023	Cendres volantes pour béton - Partie 2 : Evaluation de la conformité ; (IC 10.1.411)
NM ISO 15797	: 2023	Systèmes d'extinction d'incendie utilisant des aérosols - Exigences et méthodes d'essai pour la
		conception des composants et des systèmes, l'installation et l'entretien - Exigences générales ;
	. 4	(IC 21,9,192)
NM EN 15276-1	: 2023	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction à aérosol - Partie 1 :
NM EN 15276-2	. 2022	Exigences et méthodes d'essais pour les éléments constitutifs ; (IC 21.9.193)
NW EN 132/0-2	: 2023	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction à aérosol - Partie 2 : Calcul, installation et maintenance ; (IC 21.9.194)
NM EN 71-1	: 2023	Sécurité des jouets - Partie 1 : Propriétés mécaniques et physiques ; (IC 21.8.001) (R)
NM EN 71-2	: 2023	Sécurité des jouets - Partie 2 : Inflammabilité ; (IC 21.8.002) (R)
NM EN 71-3	: 2023	Sécurité des jouets - Partie 3 : Migration de certains éléments ; (IC 21.8.003) (R)
NM EN 71-4	: 2023	Sécurité des jouets - Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes ; (IC
	_,	21.8.004) (R)
NM EN 71-5	: 2023	Sécurité des jouets - Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences
		chimiques; (IC 21.8.005) (R)
NM EN 12227	: 2023	Parcs à usage domestique - Exigences de sécurité et méthode d'essai; (IC 21.8.076) (R) (AO)
NM EN 1466	: 2023	Articles de puériculture - Couffins et supports - Exigences de sécurité et méthodes d'essai;
		(IC 21.8.034) (R)
NM ISO 25649-1	: 2023	Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 1 : Classification, matériaux,
		exigences et méthodes d'essai générales ; (IC 21.8.091) (R)

NM ISO 25649-2	:	2023	Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 2 : Informations aux consommateurs ; (IC 21.8.083) (R)
NM ISO 25649-3	:	2023	Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 3 : Exigences de sécurité et
NM ISO 25649-4	:	2023	méthodes d'essai complémentaire propre aux dispositifs de Classe A; (IC 21.8.084) (R) Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 4: Exigences de sécurité et
NM ISO 25649-5	:	2023	méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe B; (IC 21.8.085) (R) Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau - Partie 5: Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires propres aux dispositifs de Classe C; (IC 21.8.086) (R)
NM IEC 62115	:	2023	Jouets électriques - Sécurité; (IC 21.8.087) (R)
NM EN 13814-1	:	2023	Sécurité des manèges et des dispositifs de divertissement - Partie 1 : Conception et fabrication ; (IC 21.8.088)
NM EN 13814-2	:	2023	Sécurité des manèges et des dispositifs de divertissement - Partie 2 : Installation, maintenance et exploitation ; (IC 21.8.089)
NM EN 13814-3	:	2023	Sécurité des manèges et des dispositifs de divertissement - Partie 3 : Exigences relatives à l'inspection pendant la conception, fabrication et fonctionnement ; (IC 21.8.090)
NM ISO/TS 17929	:	2023	Effets biomécaniques sur les passagers des manèges ; (IC 21.8.081)
NM ISO 24667	:	2023	Installations sportives et récréatives - Dispositif d'essai de revêtement d'impact; (IC 21.8.082)
NM ISO 15005	:	2023	Véhicules routiers - Aspects ergonomiques des systèmes de commande et d'information du
			transport - Principes de gestion du dialogue et procédures de conformité ; (IC 00.3.058) (R)
NM ISO 9241-11	:	2023	Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 11 : Utilisabilité - Définitions et concepts ; (IC 00.3.263) (R)
NM EN 12464-1	:	2023	Lumière et éclairage - Éclairage des lieux de travail - Partie 1 : Lieux de travail intérieurs ; (IC 00.3.203)
NM EN 12464-2	:	2023	Lumière et éclairage - Éclairage des lieux de travail - Partie 2 : Lieux de travail extérieurs ; (IC 00.3.204)
NM EN 12665	:	2023	Lumière et éclairage - Termes de base et critères pour la spécification des exigences en éclairage; (IC 00.3.205)
NM ISO 9241-110	:	2023	Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 110: Principes d'interaction; (IC 00.3.207)
NM ISO 9241-112	*	2023	Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 112 : Principes et lignes directrices relatives à la présentation de l'information ; (IC 00.3.208)
NM ISO 9241-125	:	2023	Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 125 : Recommandations relatives à la
NM ISO/TS 9241-126	:	2023	présentation visuelle d'informations; (IC 00.3.209) Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 126: Recommandations relatives à la
NM ISO 9241-129	:	2023	présentation d'informations auditives ; (IC 00.3.210) Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 129 : Lignes directrices relatives à
NM ISO 9241-143		2023	l'individualisation des logiciels ; (IC 00.3.211)
NM 10.1.544			Ergonomie de l'interaction homme-système - Partie 143 : Formulaires ; (IC 00.3.212)
7441 10.1.544	٠	2023	Travaux de bâtiment - Travaux de fumisterie - Installation de systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils - Règles générales - Cahier des clauses techniques types;
NM 10.1.545	:	2023	Travaux de bâtiment - Travaux d'âtrerie - Cahier des clauses techniques ;
NM ISO 19916-1	:	2023	Verre dans la construction - Vitrage isolant à lame de vide - Partie 1 : Spécification de base
		— ş.—+	des produits et méthodes d'évaluation des performances d'isolation thermique et acoustique; (IC 10.7.341)
NM 10.7.083	: ,	2023	Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique renforcé chimiquement - Définition et description; (R)
NM 10.7.108	:	2023	Verre dans la construction - Procédures de validité de l'ajustement et intervalles de confiance des données de résistance du verre au moyen de Weibull; (R)
NM 10.7.123	:	2023	Verre dans la construction - Briques de verre et dalles de verre - Définitions et descriptions :
NM ISO 21690	;	2023	(R) Verre dans la construction - Briques de verre - Spécification et méthodes d'essai; (IC 10.7.145)
NM ISO 18543	:	2023	(R) Verre dans la construction - Vitrages électrochromes - Essai de vieillissement accéléré et
NM ISO 12543-1	:	2023	exigences; (IC 10.7.069) (R) Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 1 : Définitions
NM ISO 12543-3	:	2023	et description des composants ; (IC 10.7.038) (R) Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 3 : Verre feuilleté ; (IC 10.7.040) (R)

NM ISO 12543-5	: 2023	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 5 : Dimensions
NM ISO 12543-6	: 2023	et façonnage des bords ; (IC 10.7.042) (R) Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 6 : Aspect ;(IC
NM ISO 13009	: 2023	10.7.043) (R) Tourisme et services connexes - Exigences et recommandations pour les opérations de plage;
NM ISO 21426	. 2022	(IC 30.3.051)
	: 2023	Tourisme et services connexes - Spas médicaux - Exigences de service ; (IC 30.3.020)
NM ISO 21103	: 2023	Tourisme d'aventure - Informations aux participants; (IC 30.3.073)
NM ISO 20410	: 2023	Tourisme et services connexes - Location de bateaux sans équipage - Exigences minimales de service et d'équipement; (IC 30.3.055)
NM ISO 13687-1	: 2023	Tourisme et services connexes - Ports de plaisance - Partie 1 : Exigences minimales pour les ports de niveau de service basique ; (IC 30.3.077)
NM 12.7.073	: 2023	Engrais - Extraction du potassium soluble dans l'eau ;
NM 12.7.078	: 2023	Engrais potassiques - Dosage du potassium - Méthode par photométrie de flamme ;
NM ISO 18644	: 2023	
NM ISO 18645		Matières fertilisantes - Engrais à libération contrôlée - Exigences générales ; (IC 12.7.076)
	: 2023	Matières fertilisantes - Engrais soluble dans l'eau - Exigences générales ; (IC 12.7.077)
NM ISO 19747	: 2023	Détermination des concentrations en silicium soluble dans les matières fertilisantes non liquides; (IC 12.7.199)
NM 08.0.082	: 2023	Analyse des aliments - Dosage de la patuline par la méthode de chromatographie liquide à haute performance et spectrométrie de masse en tandem (CLHP-SM/SM); (R)
NM ISO 15213-1	: 2023	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le
		dénombrement de Clostridium spp Partie 1 : Dénombrement des bactéries Clostridium spp. sulfito-réductrices par la technique de comptage des colonies ; (IC 08.0.159) (R)
NM ISO 21570	: 2023	Produite alimentaine Michael disables and la district de 00.0139) (K)
	. 2023	Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement
		modifiés et des produits dérivés - Méthodes quantitatives basées sur l'utilisation des acides
NIA FNI 10700		nucléiques ; (IC 08.0.219) (R)
NM EN 13708	: 2023	Produits alimentaires - Détection par spectroscopie RPE d'aliments ionisés contenant des
		sucres cristallisés; (IC 08.0.238) (R)
NM EN 1787	: 2023	Produits alimentaires - Détection par spectroscopie RPE d'aliments ionisés contenant de la cellulose; (IC 08.0.257)
NM EN 17641	: 2023	
1,101 E14 17041	. 2023	Produits alimentaires - Multiméthode de détermination de la teneur en aflatoxines,
		déoxynivalénol, fumonisines, ochratoxine A, toxine T-2, toxine HT-2 et zéaralénone par CL
		SM/SM; (IC 08.0.258)
NM EN 17644	: 2023	Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes de
		chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse (CL-SM) -
		Considérations générales ; (IC 08.0.260)
NM ISO 24583	: 2023	Constitutions generates, (IC 08.0.200)
1111100 21005	. 2023	Spectroscopie par résonance magnétique nucléaire quantitative - Détermination de la pureté
		des composés organiques utilisés dans les aliments et les produits alimentaires - Exigences
N 4 00 0 500		générales pour la méthode de l'étalon interne par RMN 1H; (IC 08.0.336)
NM 08.0.502	: 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre l'anémie infectieuse des
		équidés par la technique d'immunodiffusion en gélose; (R)
NM 08.0.504	: 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la
		microméthode de fixation du complément ; (R)
NM 08.0.509	: 2023	Méthodes d'analyse en santé primete Parkente deutieure de la lacelle de lacelle de la lacelle de lacelle de lacelle de la lacelle de la lacelle de la lacelle de la
	. 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la leptospirose par la
NM 08.0.511	. 2022	technique de microagglutination; (R)
1111 00.0.511	: 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre les paramyxovirus aviaires
		de type 1 (APMV1, virus de la maladie de Newcastle) par la technique de l'inhibition de
		l'hémagglutination; (R)
NM 08.0.516	: 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la grippe équine par la
		technique de fixation du complément; (R)
NM 08.0.539	: 2023	Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la maladie des muqueuses
		par la technique de neutralisation virale et immunochimie sur culture cellulaire (IF ou IP); (R)
NM ISO 6668	2023	Coff wort Definition d'un chestille et immunochimie sur culture centulaire (if ou if); (R)
NM ISO 16779		Café vert - Préparation d'un échantillon en vue de l'analyse sensorielle ; (IC 08.0.612) (R)
14M 13O 10779	: 2023	Analyse sensorielle - Évaluation (détermination et vérification) de la durée de conservation des
		produits alimentaires; (IC 08.0.632)
NM 08.7.020	: 2023	Produits préparés à partir de chair de poissons ou de surimi ; (R)
NM 08.7.028	: 2023	Saumon en conserve ;
NM 08.7.037	: 2023	Caviar d'esturgeon ;
3.D. (A.O. # 2.5.5	all at the last	was dealer to the first of the
NM 08.7.055	: 2023	Poissons transformés - Méthode pour le dénombrement de Listéria monocytogenes aux faibles
		niveaux de contamination dans le saumon fumé et la truite fumée ;
NM 08.7.056	: 2023	Technologies de l'information - Produits de la pêche et de l'aquaculture - Exigences relatives à
-		l'étiquetage des unités de distribution et des palettes dans le commerce des produits de la pêche
	_ 2% _	et de l'aquaculture ;
NM 08.0.802	: 2023	Produits cosmétiques Halal - Exigences générales. (R)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-23-961 du 23 journada I 1445 (7 décembre 2023) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « MORATEL S.A » en vertu du décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

Vu le décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société « MORATEL S.A », tel qu'il a été modifié :

Vu le décret n° 2-21-850 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration;

Vu la demande de renouvellement de la licence déposée par la société « MORATEL S.A » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications :

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 9 journada I 1445 (23 novembre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « MORATEL S.A » en vertu du décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) susvisé est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans prenant fin au 19 juin 2028.

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances, la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 journada I 1445 (7 décembre 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1946-23 du 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023) portant nouvel agrément de la société de gestion «Upline Investments» pour l'exercice de l'activité de la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n°18-14 promulguée par le dahir n°1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), notamment ses articles 25, 26 et 29;

Vu le décret n°2-07-1300 du 3 journada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3395-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant agrément de la société de gestion d'organismes de placement en capital risque «Upline Investments» ;

Vu la demande du nouvel agrément de la société de gestion d'organismes de placement collectif en capital «Upline Investments» ;

Après avis de l'Autorité marocaine des marchés de capitaux, du 4 mai 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Un nouvel agrément est octroyé à la société «Upline Investments» dont le siège social est à Casablanca, Espace Porte d'Anfa, 3 rue Bab El Mansour, Immeuble C, lerétage, pour exercer l'activité de société de gestion d'organismes de placement collectif en capital suite à la modification de son objet social.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023).

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7223 du 4 safar 1445 (21 août 2023). Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2482-23 du 23 rabii I 1445 (9 octobre 2023) portant retrait d'agrément de la société « MOSA FLORE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1853-19 du 14 chaoual 1440 (18 juin 2019) portant agrément de la société « MOSA FLORE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 295 du 19 août 2021 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 7;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 25 juillet 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1853-19, l'agrément de la société « MOSA FLORE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 23 rabii I 1445 (9 octobre 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2483-23 du 23 rabii I 1445 (9 octobre 2023) portant retrait d'agrément de la société « SUPERFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3936-18 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018) portant agrément de la société « SUPERFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 295 du 19 août 2021 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 7;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 25 juillet 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3936-18, l'agrément de la société « SUPERFLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 rabii I 1445 (9 octobre 2023).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2641-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

 $Vu \ le \ décret \ n^{\circ} \ 2-21-838 \ du \ 14 \ rabii \ I \ 1443 \ (21 \ octobre \ 2021)$ relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 19 janvier 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« Crada and finitions do montan an architecture à

« – Grade académique de master en architecture, à « finalité spécialisée (urbanisme), délivré en l'année « académique 2017-2018 par la Faculté d'architecture et « d'urbanisme, Université de Mons - Belgique, assorti du « grade académique de bachelier en architecture, délivré « en l'année académique 2015-2016 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2642-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 13 juin 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du
« 8 novembre 2021 par l'Ecole nationale d'architecture
« et d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie,
« assorti d'une attestation de validation du complément
« de formation, délivrée par l'Ecole nationale
« d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2643-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 13 juin 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 1er juillet « 2022 par Odessa state Academy of civil engineering « and architecture - Ukraine, assorti du bachelor « degree program subject area «architecture and town « planning» qualification bachelor of architecture and « town planning, délivré en date du 1er juillet 2020 par « la même académie et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2644-23 du 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 13 juin 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture « and town planning» professional qualification « «architect», délivré en date du 31 mai 2022 par « Kharkiv national University of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor degree, « program subject area «architecture and town planning», « educational program «architecture and town planning», « délivré en date du 30 juin 2020 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 11 rabii II 1445 (27 octobre 2023).*ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7256 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023).